

# A PLUS IMAGE 7

---

SOCIÉTÉ POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

---

Siège social : 8 rue Bellini - 75116 Paris  
CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC  
Capital social : 5.000.000 euros



L'AGRÉMENT DU CAPITAL  
DE LA SOCIÉTÉ  
A ÉTÉ OBTENU AUPRÈS DU  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES EN DATE DU  
25 SEPTEMBRE 2015  
VISA AMF EN DATE DU  
02 OCTOBRE 2015

## SOMMAIRE

---

AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR.....	p.3
RESUME DU PROSPECTUS.....	p.3
CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR.....	p.3
I. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES.....	p.3
II. RAISON SOCIALE.....	p.4
III. OBJET SOCIAL.....	p.4
IV. FONDATEUR.....	p.4
V. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	p.4
VI. DIRECTION – CONTROLE – STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT.....	p.5
VII. CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	p.5
VIII. FISCALITE.....	p.6
IX. CESSIION DES ACTIONS.....	p.7
X. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOFICA « A PLUS IMAGE 7 ».....	p.7
XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION DES ACTIONS.....	p.8
XII. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.....	p.9
XIII. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	p.9
XIV. VISA.....	p.9
STATUTS.....	p.12

# RESUME DU PROSPECTUS

(Article 212-8 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers)

## AVERTISSEMENT

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers de la SOFICA A PLUS IMAGE 7 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans la SOFICA A PLUS IMAGE 7.

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

## CARACTERISTIQUES DE L'EMETTEUR

A PLUS IMAGE 7 est une société anonyme, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 8 rue Bellini, 75116 Paris (ci-après la « Société »), qui a pour objet le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

### a) Emetteur

La société anonyme A PLUS IMAGE 7 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

### b) Garants éventuels

Il n'y a pas de garant. A PLUS IMAGE 7 est une SOFICA non garantie.

### c) Instruments financiers concernés

L'émetteur procédera par offre au public à une émission de 50.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 5.000.000 euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

Le montant minimum de souscription est de 5.000 euros. Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

CACEIS Corporate Trust sera en charge de la gestion du service des titres pour le compte d'A PLUS IMAGE 7.

c) sur le fait que des souscripteurs ne bénéficieront d'aucune garantie de rachat de leurs actions,

d) sur les caractéristiques générales du placement en actions de la SOFICA,

e) sur le fait qu'il existe un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt accordé au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides octroyées à compter du 1er janvier 2011, dont les souscriptions au capital de SOFICA font partie.

Par ailleurs, une partie des investissements d'A PLUS IMAGE 7 (au maximum 40%) bénéficiera d'un contrat d'adossement avec les sociétés de production suivantes : SCARLETT PRODUCTION, KARE PRODUCTIONS, JERICO, MANDARIN FILMS, PAN EUROPEENNE, XILAM ANIMATION. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes d'A PLUS IMAGE 7 à leur prix d'acquisition (montant nominal). A PLUS IMAGE 7 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements). Aucun investissement d'A PLUS IMAGE 7 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés.

Il s'agit d'un placement à risque, notamment de perte en capital, dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

#### • Les avantages fiscaux pour les personnes physiques :

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA représentent une réduction de 30 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal.

Le taux de 30 % est majoré à 36 % pour les SOFICA qui réaliseront un minimum de 10 % de leurs investissements sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. A PLUS IMAGE 7 réalisera au moins 15 % de ses investissements sous forme de souscription au capital de sociétés qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles éligibles.

Lorsque tout ou partie des titres ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'investissement effectif, la réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt dû au titre de l'année de la cession.

La durée de blocage sera en principe, s'il n'y a pas de marché secondaire, égale à la durée de vie de la société, soit 10 ans.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

## I – RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR ET LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES :

### 1 - L'émetteur

L'activité de l'émetteur s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.

En effet, l'investissement dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel présente un risque de perte en capital.

### 2 - Instruments financiers concernés

L'émetteur appelle l'attention du public :

a) sur le fait qu'avant de souscrire, l'investisseur personne physique fiscalement domicilié en France doit s'assurer que ce produit correspond à sa situation fiscale,

b) sur le fait que le fondateur d'A PLUS IMAGE 7 envisage de détenir au moins 0,02% du capital au terme de la présente offre au public,

L'existence d'un marché des actions obtenu par admission des titres à la côte de l'Euro-list de NYSE Euronext, dépendra de la rentabilité potentielle d'A PLUS IMAGE 7 dans un secteur dont la rentabilité est aléatoire. De plus, du fait de l'absence d'avantage fiscal pour l'acheteur de second rang, l'acquéreur initial ne peut être assuré de trouver un acheteur.

L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire, en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte avant tout de la politique de gestion de chaque SOFICA.

Dans le cas d'une exploitation déficitaire, la SOFICA ne peut modifier ses résultats, par l'exercice d'une activité autre que la participation à la production ou à la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sans encourir le risque d'avoir à payer une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée conformément à son objet social.

## II - DENOMINATION SOCIALE

A PLUS IMAGE 7, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et audiovisuelle (SOFICA).

## III - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

## IV – FONDATEUR

A PLUS IMAGE 7 est fondée par A PLUS FINANCE SAS.

A PLUS FINANCE est une société par actions simplifiée au capital de 300.000 euros, dont le siège social est situé au 8 rue Bellini, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 420 400 699 RCS Paris.

A PLUS FINANCE envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

## V - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

### 5.1. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

A PLUS IMAGE 7 envisage d'investir dans de films long-métrages, films d'animation et œuvres audiovisuelles, en bénéficiant de certains droits à recettes d'exploitation des dites œuvres, de manière à :

- maximiser le retour sur fonds investis ;
- obtenir une rémunération optimale de ces fonds jusqu'à leur récupération ;
- optimiser l'intéressement aux recettes de ces films afin de rémunérer le risque consenti.

#### Règles d'investissement

A PLUS IMAGE 7, qui a obtenu une enveloppe de 5.000.000 €, envisage de répartir ses investissements selon les règles suivantes :

- montant à investir : 4.500.000 € (soit 90% du capital levé) ;
- 60 % des investissements seront non adossés (2.700.000 €)

- 65 % maximum du montant à investir (soit 2.925.000 €) en long-métrages (œuvres cinématographiques) ;
- 35 % minimum du montant à investir (soit 1.575.000 €) en œuvres audiovisuelles dont 5% minimum du montant à investir (soit 225 000 €) en œuvres audiovisuelles d'animation.

60% des investissements d'A PLUS IMAGE 7 seront non adossés (sans engagement de rachat à un prix fixé à l'avance). 40% au plus des investissements d'A PLUS IMAGE 7 bénéficieront d'un contrat d'adossement avec les sociétés de production suivantes SCARLETT PRODUCTION, KARE PRODUCTIONS, JERICO, MANDARIN FILMS, PAN EUROPEENNE, XILAM ANIMATION. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes d'A PLUS IMAGE 7 à leur prix d'acquisition (montant nominal). A PLUS IMAGE 7 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés, cette revente s'effectuant au montant nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements). Aucun investissement d'A PLUS IMAGE 7 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés.

Les investissements de la SOFICA seront réalisés :

- pour l'essentiel sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles indépendantes. Les contrats d'association à la production ne représenteront pas plus de 50 % du coût total de chaque œuvre.
- 15 % minimum sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production indépendantes dont l'activité est la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. A cet effet, A PLUS IMAGE 7 se dotera d'une filiale à 100% (A PLUS IMAGE DEVELOPPEMENT 7) qui aura pour activité le développement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital d'au moins 15% du montant total à investir par A PLUS IMAGE 7. Tous les investissements réalisés par A PLUS IMAGE DEVELOPPEMENT 7 seront effectués via des contrats d'association au développement.

Dans le cadre de ses investissements en association à la production, A PLUS IMAGE 7 s'assurera des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou internationale des films et ce sur tous les médias d'exploitation (salles de cinéma, vidéo/DVD, internet et télévision). La SOFICA adaptera sa structure de récupération à la structure de financement du film. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du producteur, ainsi que la rémunération de sa prise de risque.

Dans le cadre de ses investissements en association au développement, A PLUS IMAGE 7 financera, via sa filiale A PLUS IMAGE DEVELOPPEMENT 7, une partie de la trésorerie nécessaire au développement des projets financés.

- Dès la mise en production d'un projet (premier jour de tournage), une partie de l'investissement est remboursée par le producteur qui bénéficie, grâce au financement de son film, d'un crédit de production prenant le relais.

L'activité de développement ne dépend donc pas, en premier lieu, du succès commercial des œuvres. Ce crédit de production est mis en place par les établissements bancaires grâce aux engagements divers et variés pour financer la production (minimum garanti, salle, vidéo, préachat TV, etc.).

- En cas de non réalisation du projet, une « clause de substitution » est inscrite au contrat. Elle permet à la Sofica de récupérer son apport sur d'autres projets produits par la société de production.

La filiale de développement rémunèrera son investissement sur un pourcentage des financements obtenus par le producteur ainsi qu'éventuellement sur les recettes générées par les œuvres mises en production lors de leur exploitation.

Indépendamment de son apport financier, A PLUS IMAGE 7 jouera un rôle opérationnel de partenaire associé à la production (ou au développement) des œuvres qu'elle financera. Elle interviendra aux côtés des producteurs dans toutes les étapes de la vie de l'œuvre : la phase de développement (via sa filiale de développement A PLUS IMAGE



DEVELOPPEMENT 7), la recherche de son financement, sa mise en production et sa commercialisation.

A ce titre, les contrats d'association à la production (ou au développement) signés avec les producteurs prévoient à plusieurs reprises d'associer la SOFICA aux décisions importantes liées au développement, au financement et/ou à l'exploitation du film. A PLUS IMAGE 7 sera notamment consultée en vue de la mise en place de la politique commerciale (choix de l'affiche, création de la bande annonce, etc.), elle se prononcera sur le choix du distributeur et validera les conditions de commercialisation et de distribution.

## 5.2. Répartition des risques

Le Conseil d'administration ainsi que le Directeur Général d'A PLUS IMAGE 7 veilleront à assurer une répartition des risques au sein des actifs de la SOFICA en investissant au minimum sur une quinzaine d'œuvres.

# VI - DIRECTION, CONTRÔLE ET STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

## 6.1. ORGANES DE DIRECTION

La société disposera d'un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 personnes. Les trois (3) premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Constitutive seront les personnes physiques suivantes :

### Administrateurs :

- Niels COURT-PAYEN,
- Roland TUFFIER,
- Muriel ROUSSELET,

Les administrateurs d'A PLUS IMAGE 7 seront nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de six ans.

Le Conseil d'Administration se réunira pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Constitutive. Le premier Conseil nommera le président du Conseil et un Directeur Général.

Il sera proposé au Conseil de nommer Monsieur Niels Court-Payen en tant que Président non opérationnel de la SOFICA.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

## 6.2. STRUCTURES DE DÉCISION ET DE GESTION

La gestion de la SOFICA A PLUS IMAGE 7 est assurée par le Directeur Général et par le Conseil d'Administration qui restent seuls maîtres des décisions d'investissement et s'appuieront sur un Comité Consultatif, chargé d'étudier les projets d'investissement ;

Le Comité Consultatif aura pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à A PLUS IMAGE 7. Il s'appuiera sur des professionnels des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel. Les membres du Comité Consultatif pressentis sont

- Stéphane Marsil, producteur indépendant cinéma et audiovisuel
- Tanja Meisner, directrice des ventes internationales chez Memento International
- Agathe Valentin, responsable des ventes internationales chez Pyramide
- Camille Trumer, président de la société Talent Box
- Quentin Molina, responsable production chez StudioCanal
- Coralie Chave, Directrice Commerciale Europe Francophone du Groupe TF1 au sein de la Direction Générale Adjointe des Acquisitions et du Négocio de Droits
- Eric Geay, responsable de la production chez SND
- Jean Brune, directeur Editorial chez Xilam Animation

Mr Niels Court-Payen assistera aux réunions du Comité Consultatif en tant que Président du Conseil d'Administration de la SOFICA. Mr Court-Payen ne prendra pas part au vote lors des décisions du Comité Consultatif.

Les décisions du Comité Consultatif auront un caractère purement consultatif.

La décision d'investissement finale sera enfin prise par le Directeur Général et le Conseil d'Administration d' A PLUS IMAGE 7.

## 6.3 – STRUCTURES DE CONTRÔLE ET DE FONCTIONNEMENT.

Il sera proposé par le Conseil d'Administration que la société A PLUS MANAGEMENT<sup>(1)</sup> assure une mission de conseil et d'ingénierie pour la mise en place des moyens nécessaires à l'activité d'A PLUS IMAGE 7. A PLUS MANAGEMENT assistera le Conseil d'Administration pour les activités de gestion juridique, administrative, et comptable.

Un contrat d'assistance, négocié par le Conseil d'Administration, sera signé entre A PLUS IMAGE 7 et A PLUS MANAGEMENT pour une durée de six ans. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et par périodes successives de deux ans, jusqu'à la complète liquidation d'A PLUS IMAGE 7.

Ce contrat portera notamment sur :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation);
- la gestion des Comités Consultatifs (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production);
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes);
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société.

## 6.4 - PERSONNEL

A PLUS IMAGE 7 n'emploie aucune personne.

Deux conventions d'assistance seront établies avec :

- A PLUS MANAGEMENT pour la mission de conseils et d'ingénierie financière, ainsi que pour l'assistance juridique, administrative et comptable ;
- CACEIS Corporate Trust pour la gestion du service titres. CACEIS Corporate Trust est une société anonyme de droit français au capital de 12 000 000 Euros, dont le siège social se situe 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976, représentée par Monsieur Jean-Michel DESMAREST, agissant en qualité de Directeur Général.

## 6.5 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère de l'Economie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

## 6.6 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Titulaire : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de COREVISE, représenté par Monsieur Fabien Crégut, 26 rue Cambacérés, 75008 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Suppléant : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de FIDINTER, représenté par Monsieur Lépinay, 3-5, rue Scheffer 75016 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

# VII - CARACTERISTIQUES FINANCIERES

## 7.1. RENTABILITÉ PRÉVISIONNELLE

La rentabilité potentielle d'un placement en actions d'A PLUS IMAGE 7 doit s'apprécier au regard :

- de l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur,
- de la durée de blocage du placement,
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA

(1) A PLUS MANAGEMENT est une société, créée sous la forme de SAS et contrôlant indirectement la société A PLUS FINANCE.

Ce dernier sera fonction :

- de la performance des investissements de la SOFICA dans des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, pour laquelle il est difficile d'établir un compte provisionnel compte tenu du caractère aléatoire du cycle des ventes de droits de diffusion d'une œuvre audiovisuelle,
- de la performance des investissements de la SOFICA au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées,
- des modalités de sortie de la SOFICA

## 7.2. PLACEMENT DES FONDS NON INVESTIS.

En attente d'être investis dans des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les fonds seront placés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010.

## 7.3. FRAIS

### 7.3.1. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

#### (a) Organes de Direction :

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération, au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général Au cours de la vie de la Société, cette situation pourra être modifiée. Lors de l'assemblée générale constitutive, il sera proposé aux actionnaires de fixer un montant global annuel de jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'Administration (autres que le Président).

#### (b) Frais de fonctionnement :

La société supportera les charges de fonctionnement suivantes :

- 3% net de toute taxe du capital social versés pour les années 1 et 2,
- 1,75% net de toute taxe du capital social versés pour les années 3 et 4,
- 2% net de toute taxe du capital social versés pour les années 5 et 6, soit au total 13,5% net de toute taxe du capital social versé.

Ces frais correspondent notamment aux postes suivants :

- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements);
- rémunération des prestataires de services et consultants (dont notamment A PLUS MANAGEMENT);
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- tenue de la comptabilité ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- frais des Commissaires aux Comptes ;
- éventuels jetons de présence versés aux membres du Conseil d'Administration ;

#### (c) Frais et débours :

- Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.
- Les frais exceptionnels engagés (notamment frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc..) par A PLUS IMAGE 7 seront remboursés sur présentation des factures correspondantes et après accord préalable du Conseil d'Administration.

### 7.3.2. FRAIS EXCEPTIONNELS

A PLUS IMAGE 7 supportera dans le cadre de sa constitution des frais exceptionnels comprenant

- Une commission de distribution due aux intermédiaires financiers, évaluée à 3 % (net de toute taxe) du capital social levé soit 150.000 euros.
- Une commission fixe dite de constitution de 3% (net de toute taxe) du capital social levé soit 150.000 euros, versée à A PLUS FINANCE pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA et la mise en place des contrats d'assistance financière, administrative, juridique et comptable.

## 7.4. POLITIQUE D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau ou alors de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

## VIII – FISCALITE

**Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourraient intervenir ultérieurement.**

### 8.1. AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX SOUSCRIPTEURS – CAS DE REMISE EN CAUSE.

#### 8.1.1. AVANTAGES FISCAUX

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances :

- **ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de l'impôt sur le revenu global imposable des personnes physiques, ce taux peut être majoré à 36 % si la SOFICA investit au moins 10 % de sa collecte dans le capital de sociétés de réalisations non-adossées afin de les inciter à participer essentiellement au développement de leurs projets de films ; dans la double limite de 25 % de leur revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal ;**

La loi de finances pour 2012 a institué un plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt. Pour l'imposition des revenus de 2014, ce plafonnement annuel spécifique est fixé pour chaque foyer fiscal à un montant forfaitaire de 10 000 €. Néanmoins, ce plafond de 10 000 € est majoré des avantages fiscaux obtenus au titre des réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (SOFICA) dans la limite totale de 18 000 €.

#### 8.1.2. CAS DE REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES.

- En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition. La réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt au titre de l'année de cession.
- Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activités de la société, détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Cette infraction à la loi peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : ainsi une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA a une détention indirecte égale  $80 \% \times 20 \% = 16 \%$ .
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Entreprise relevant de l'impôt sur le revenu (IR) : Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'IR, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.
- Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA : en cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Economie et des Finances, peut ordonner la réintégration des sommes déduites au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.
- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA : dans l'hypothèse où la SOFICA n'a pas pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier, si elle place plus que le pourcentage autorisé de ses disponibilités en compte productifs d'intérêts (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

## 8.2. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIONS DE SOFICA

Les avantages fiscaux du Plan d'Épargne en Actions (PEA), créé en juillet 1992, ne peuvent se cumuler avec ceux des SOFICA.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes, de SICAV ou de FCP n'ouvrent pas droit à la déduction de ces sommes du revenu net global imposable de leurs associés.

### 8.2.1. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX DIVIDENDES.

- Personnes physiques :  
En l'état actuel de la législation, les dividendes versés par les SOFICA sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers selon le régime de droit commun. A compter du 1er janvier 2006 les dividendes et revenus assimilés sont retenus pour 60 % de leur montant, ce qui conduit à appliquer aux revenus concernés une réfaction de 40 % (CGI, article 158.3, 2° à 4°).

Par ailleurs, tous les revenus distribués ayant fait l'objet de la réfaction de 40 % ouvrent droit à un abattement fixe annuel de 1.525 euros pour les célibataires et 3.050 euros pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (CGI, article 158.3, 5°).

Les revenus distribués qui bénéficient de la réfaction de 40 % et de l'abattement fixe annuel ouvrent également droit à un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des revenus distribués avant application des abattements précités. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné annuellement à 115 euros pour les célibataires et à 230 euros pour les couples mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (CGI article 200 septies).

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :  
Les dividendes doivent être pris en compte au niveau du résultat de l'entreprise lors de la perception.

### 8.2.2. RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX PLUS-VALUES DE CESSION.

- Personnes physiques :  
Les plus-values de cession des titres A PLUS IMAGE 7 seront imposées conformément aux textes en vigueur au moment de la cession desdites actions.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :  
Les plus-values afférentes aux cessions des titres sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Elles sont taxables quelle que soit la durée de détention des titres.

Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

### 8.2.3. RELEVÉ À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE REVENUS OU À LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS.

Le souscripteur doit joindre, chaque année, à sa déclaration de revenus ou de résultats, un relevé établi par la SOFICA conformément à un modèle fixé par l'Administration et délivré à chaque actionnaire.

Ce relevé comprend :

- L'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- Le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- Le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- La quote-part du capital détenu par le souscripteur ;
- La date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- Le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date de cession.

Lorsque les actions cédées au cours d'une année ont été souscrites depuis moins de cinq ans par le cédant, la SOFICA doit adresser le relevé ou un duplicata de celui-ci avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction des Services Fiscaux du domicile du cédant. Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

## 8.3. RÉGIME FISCAL DE LA SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production, tel que défini par l'instruction du 31 octobre 1985.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital risque défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

## IX - CESSION DES ACTIONS

En application de la Loi du 11 juillet 1985, les titres souscrits par les personnes physiques doivent être conservés pendant cinq ans à partir de la date de souscription. En cas de désinvestissement total ou partiel pendant ce délai, les sommes déduites devront être réintégrées dans le revenu de l'année de la cession.

Il n'est pas prévu à court terme de demande de cotation des actions de la société. Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts.

Les actions d'A PLUS IMAGE 7 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

## X - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

### 10.1. DÉNOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : A PLUS IMAGE 7 (SOFICA)

### 10.2. NATIONALITÉ

Elle est de nationalité française.

### 10.3. ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 8 rue Bellini, 75116 Paris.

#### 10.4. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La société sera créée à l'issue d'une Assemblée Constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

#### 10.5. CODE APE

Code APE : 7801

#### 10.6. FORME JURIDIQUE

La société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

#### 10.7. LÉGISLATION PARTICULIÈRE

La société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985 et n°85-983 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

#### 10.8. DATE DE CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

La date de constitution de la société sera celle de l'Assemblée Constitutive.

#### 10.9. DURÉE

La société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6<sup>ème</sup> année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'Administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6<sup>ème</sup> année.

#### 10.10. MONTANT DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital de la société sera de 5.000.000 euros, pouvant être diminué à l'occasion de la souscription par décision unanime des souscripteurs lors de l'Assemblée Constitutive. Il sera divisé en 50.000 actions (sous réserve de réduction) maximum de 100 euros chacune, entièrement libérées. Le montant minimum retenu pour la constitution de la SOFICA est de 2 500 000 euros.

#### 10.11. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2016.

#### 10.12. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition d'être inscrit en compte depuis au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale, sur simple justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### 10.13. AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES

L'activité de la société est strictement limitée à son objet social et aux dispositions de l'article 40 de la Loi du 11 juillet 1985. Il n'est stipulé aucun avantage particulier.

#### 10.14. ETABLISSEMENT QUI ASSURERA LE SERVICE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ

CACEIS Corporate Trust, société anonyme de droit français au capital de 12 000 000 Euros, dont le siège social se situe 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976, représentée par Monsieur Jean-Michel DESMAREST, agissant en qualité de Directeur Général.

### XI. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES ACTIONS

#### 11.1. MONTANT DE L'ÉMISSION

5.000.000 euros (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X).

#### 11.2. NOMBRE D'ACTIONS ÉMISES – VALEUR NOMINALE – PRIX D'ÉMISSION

Il sera émis 50.000 actions maximum (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X) de 100 euros de nominal.

Les actions seront émises au pair, soit 100 euros par action, à verser en totalité à la souscription.

#### 11.3. FORME DES TITRES

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement. Conformément aux dispositions des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom, selon le cas, chez la société émettrice et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de souscription.

#### 11.4. SOUSCRIPTION MINIMALE

Le montant minimal de souscription ne peut être inférieur à 5.000 euros, à l'exception des souscriptions effectués par le fondateur.

#### 11.5. SOUSCRIPTION MAXIMALE

En application de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, une même personne ne peut détenir directement plus de 25 % du capital d'une SOFICA moins de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription en capital.

**Rappelons par ailleurs que d'un point de vue fiscal, le montant maximal de la souscription doit être retenu dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 euros.**

#### 11.6. DÉLAI DE SOUSCRIPTION

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2015, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

#### 11.7. JOUISSANCE DES TITRES NOUVEAUX

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

#### 11.8. PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 5.000.000 euros (sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe X).

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 4.700.000 euros, tenant compte :  
- Des commissions de distribution, soit 150.000 euros (3% nets de toutes taxes de l'émission),  
- et des frais légaux et administratifs de constitution dus à A PLUS FINANCE, soit 150.000 euros (3% nets de toutes taxes).



Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

### 11.9. PRESCRIPTION DES DIVIDENDES

La prescription des dividendes interviendra 5 ans après la date de mise en paiement. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

### 11.10. LIEUX DE SOUSCRIPTION – DÉPÔT DES FONDS

• **Les souscriptions seront reçues sans frais auprès de l'établissement centralisateur de la SOFICA :**

A PLUS MANAGEMENT

8 rue Bellini, 75116 Paris - Tel.: +33 1 40.08.03.40

• **Les fonds provenant des souscriptions seront déposés auprès de l'établissement dépositaire :**

CACEIS Corporate Trust, société anonyme de droit français au capital de 12 000 000 Euros, dont le siège social se situe 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 439 430 976, représentée par Monsieur Jean-Michel DESMAREST, agissant en qualité de Directeur Général.

- La Société signera une ou plusieurs conventions de placement concernant les actions de la SOFICA émises dans le cadre du présent Prospectus avec un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour le service de placement non garanti (les «Distributeurs/Placeurs»).

Les Distributeurs/Placeur pourront, dans le cadre de la réglementation, déléguer une partie de leur mission, notamment au moyen de mandats consentis à des démarcheurs, y compris des conseillers en investissement financier.

Des conventions de placement seront conclues par la société notamment avec ODDO & Cie, Invest Securities, Union Financière de France, SicavOnLine.

Les Distributeurs / Placeurs pourront notamment déléguer une partie de leur mission aux démarcheurs et CIF suivants :

- CHOLET DUPONT
- FINANCE SELECTION
- COMPAGNIE FINANCIERE DU PATRIMOINE
- OPTIGESTION
- QUILVEST Banque Privée

### 11.11. MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'assemblée générale constitutive de A PLUS IMAGE 7, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale constitutive de A PLUS IMAGE 7 se réunira au plus tard le 31 janvier 2016 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

### 11.12. MODALITÉS DE RESTITUTION DES FONDS

Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par A PLUS MANAGEMENT, A PLUS IMAGE 7 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 2 500 000 euros.

Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

## XII - INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

Personne responsable de l'information :

Monsieur Niels Court-Payen, 01 40 08 03 40, Président du Conseil d'Administration d'A PLUS IMAGE 7.

## XIII. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Fabrice Imbault, agissant en qualité de Directeur Général de A PLUS FINANCE, atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## XIV – VISA

### VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° SOF20150002 en date du 02 octobre 2015 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Economie et des Finances, le 25/09/2015.

La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 07/10/2015.

## ANNEXE : TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ANNEXE III REGLEMENT (CE) N° 809/2004	PROSPECTUS A PLUS IMAGE 7
<b>1 PERSONNE PHYSIQUE</b>	
1.1	XIII
1.2	XIII
<b>2 FACTEURS D RISQUE</b>	1
<b>3 INFORMATIONS DE BASE</b>	
3.1 DECLARATION SUR LE FDR NET	N/A
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	N/A
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	III ET V
<b>4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION</b>	
4.1	XI
4.2	III ET X7 ET X13
4.3	X12 ET X13
4.4	X1ET X1.2 ET X1.7
4.5	VII4 ET VIII 1 ET VIII 2 ET IX ET X6 ET X 11 ET XI 6 ET XI 9 XII
4.6	N/A
4.7	EMISSION PREVUE DES PUBLICATION AU BALO SUIVANT LE VISA AMF DU PRESENT PROSPECTUS
4.8	VIII 1 ET IX ET X 1.6
4.9	VII 1 ET XI 14 IL EST PAR AILLEURS PREVU UNE DISSOLUTION ANTICIPEE AU DELA DE 5 ANS ET LORSQUE TOUS LES ACTIFS SERONT LIQUIDES
4.10	N/A
4.11	VII ET VIII
<b>5 CONDITIONS DE L'OFFRE</b>	
<b>5.1 CONDITIONS STATISTIQUES DE L'OFFRE CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION</b>	
5.1.1	RESUME I VIII.1 VIII.2 IX X XI
5.1.2	XI
5.1.3	XI
5.1.4	XI
5.1.5	XI
5.1.6	XI
5.1.7	XI
5.1.8	X 12 XI
5.1.9	LA PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE SERA EFFECTUEE CONJOINTEMENT A LA CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE (VOIR XI)
5.1.10	X XI
<b>5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALUERS MOBILIERES</b>	
5.2.1	RESUME AVERTISSEMENT
5.2.2	RESUME AVERTISSEMENT IV VI.1
5.2.3	
A	N/A
B	N/A
C	N/A
D	N/A
E	N/A
F	N/A
G	XI
H	N/A
5.2.4	XI
5.2.5	
A	L'OCTROI PAR LA DGI D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POURRAIT PERMETTRE UNE EMISSION PLUS IMPORTANTE QUI FERAIT L'OBJET D'UNE PUBLICATION AU BALO
B	LES SOUSCRIPTIONS SERONT CLAUDES LE 31 DECEMBRE 2015
C	TOUTE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE SERA ALLOUEE COMME L'ENVELOPPE INITIALE
<b>5.3 FIXATION DU PRIX</b>	

5.3.1	RESUME VII 3 ET XI
5.3.2	XI LA NOTICE LEGALE A ETE PUBLIEE AU BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRE LE 07 OCTOBRE 2015
5.3.3	XI IL N'Y A PAS DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
5.3.4	XI IL N'Y A PAS DE DISPARITE ENTRE LE PRIX DE L'OFFRE AU PUBLIC ET LE COUT REELLEMENT SUPPORTE PAR DES MEMBRES DE L'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION OU DE LA DIRECTION GENERALE
5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME	
5.4.1	XI
5.4.2	XI
5.4.3	XI 12 IL N'Y A PAS DE CONVENTION DE PRISE FERME
5.4.4	N/A IL N'Y A PAS DE CONVENTION DE PRISE FERME
6 ADMISSION A NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION	
6.1	N/A
6.2	N/A
6.3	N/A
6.4	N/A
6.5	
6.5.1	N/A
6.5.2	N/A
6.5.3	N/A
6.5.4	N/A
7 DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	
7.1	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
7.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
7.3	IX XI
8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION / A L'OFFRE	
8.1	VII 3 XI
9 DILUTION	
9.1	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
9.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
10 INFORMATION	
10.1	IV VI 4
10.2	N/A CONSTITUTION DE LA SOCIETE
10.3	N/A
10.4	N/A

# A PLUS IMAGE 7

## SOCIÉTÉ POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

Régie par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985

Siège social : 8, rue Bellini 75116 Paris - Capital social : 5.000.000 euros

# STATUTS

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA) entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société est régie par l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985, les décrets n°85-982 du 17 septembre 1985 et n° 95-544 du 2 mai 1995, les dispositions qui complèteraient ou modifieraient lesdits textes, celles relatives aux sociétés anonymes, notamment par le livre II du code du commerce.

### ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A PLUS IMAGE 7

Le nom commercial est : A PLUS IMAGE 7

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Elle exerce son activité selon les modalités et dans les conditions définies à l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et de ses textes d'application.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versement en numéraire réalisé par contrat d'association à la production, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres prévues par la loi.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

### ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 8, rue Bellini, 75116 Paris.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville du Département ou d'un Département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans le cas où le siège social serait transféré par décision du conseil d'administration, celui-ci serait habilité à substituer la nouvelle adresse à l'ancienne dans le présent article.

### ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est de 10 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

## II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

### ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de cinq millions d'euros (5.000.000 EUROS), correspondant à 50.000 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale.

Cette somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CACEIS Corporate Trust et les versements des souscripteurs ont été constatés par le certificat établi conformément à la loi et délivré par la Banque CACEIS Corporate Trust.

### ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont exclusivement nominatives.

Les droits de leurs propriétaires sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par bordereau de transfert signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Les actions nominatives sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un transfert sur les registres qu'elle tient ou fait tenir à cet effet.

### ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

## ARTICLE 10 – RESTRICTION DANS LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société.

### III – LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

#### ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration comptant au moins trois (3) membres nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs sont désignés par l'Assemblée constitutive.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés, révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Il sera proposé au Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, une dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce.

#### ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général seront élus par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion. Le Président est rééligible. Il peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

#### ARTICLE 13 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins cinq jours à l'avance ; elles doivent mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, la majorité des trois quarts des membres du conseil est requise pour toute décision relative à la résiliation d'une convention conclue avec un administrateur ou à laquelle un administrateur est intéressé, qui serait ou non soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ; s'il s'agit d'une convention réglementée, cette majorité est calculée après déduction de la voix de l'administrateur intéressé.

Le Président préside les séances du conseil.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la Loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

#### ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent. A cet effet, le Président représente le Conseil d'Administration ; en outre, celui-ci peut consentir à tous mandataires de son choix des délégations de pouvoirs.

Toutefois, les décisions du Conseil ne peuvent pas affecter les pouvoirs conférés par la loi au Directeur Général, particulièrement lorsque celui-ci n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En outre, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

#### ARTICLE 15 - MODALITÉS D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE - CHOIX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue - et toute option suivante - ne vaudra que jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration, statuant aux mêmes conditions de majorité.

Le changement de modalité d'exercice n'entraîne pas de modification des statuts.

#### ARTICLE 16 - LE DIRECTEUR GÉNÉRAL - LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque la Direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à trois Directeurs Généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Sur proposition du Directeur Général, ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

#### ARTICLE 17 – CENSEURS

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Président, nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Leur nombre ne peut être supérieur à deux.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure une année. La durée effective de leur mandat s'apprécie comme celle du mandat d'Administrateur.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif, le Conseil d'Administration peut procéder à leur remplacement.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts et d'examiner les comptes. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent prendre part aux délibérations avec voix consultative seulement.

#### ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil et aux Directeurs généraux. Au cours de la vie de la Société et au vue de ses résultats cette situation pourra être modifiée.



## ARTICLE 19 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère de l'Economie et des Finances. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

## TITRE 4 – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Pour chaque commissaire aux comptes titulaire, il est nommé un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## TITRE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 21 – COMPOSITION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription en compte à son nom auprès de la Société cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

### ARTICLE 22 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ; elle prend également connaissance des comptes annuels. L'Assemblée approuve les comptes et procède à l'affectation des résultats.

Elle décide la constitution de tout fonds de réserves. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs. Elle ratifie les nominations des Administrateurs faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes et statue sur le rapport spécial.

Elle autorise tout emprunt par voie d'obligations ordinaires et la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne modifient pas les statuts et ne relèvent par conséquent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 23 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est pas à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

## TITRE 6 – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

### ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour la formation de la réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du Conseil d'Administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie.

## TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION CONTESTATIONS

### ARTICLE 26 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



